CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BIBLIOTHÈQUE ET DU MATÉRIEL DE PROJECTION

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par l'Association Culturelle de l'École Centrale de Lille (A.C.E.C. Lille), du local "Bibliothèque" appartenant à l'Association de Gestion de la Résidence de l'École Centrale de Lille (A.G.R.E.C. Lille) dont elle a reçu la garde de fait, et du matériel permettant la projection de films, de jeux, ou de tout autre objet vidéo.

Seront mis à disposition de l'emprunteur :

- ☐ Le local "Bibliothèque"
- ☐ Le matériel vidéo, à savoir :
 - Un vidéoprojecteur BENQ W700
 - Un écran Oray 175cm x 175cm
 - Un système son ALTEC Lansing VS4621
 - Un câble HDMI cross-blindé

Le matériel de projection ne comprend pas le système de création d'image (PC ou téléviseur).

L'emprunteur est le suivant :

Nom:

Prénom:

Téléphone:

Association / Commission / Club (le cas échéant) :

Article 2 - Responsabilité

Si le local est emprunté :

La garde physique et juridique du local incombe à l'emprunteur, à partir de sa mise à disposition auprès d'un membre du Bureau, jusqu'à sa restitution dans les mêmes conditions (cf. article suivant).

Durant cette période, l'emprunteur est responsable des dommages causés au local, ainsi qu'aux biens contenus dans ce local (cf. art 1732 et 1384 du Code Civil). Il appartient donc à l'emprunteur de vérifier la conformité de l'usage qu'il souhaite faire du local au regard des règles en vigueur, et de prendre toutes les précautions nécessaires.

Si le matériel de projection est emprunté :

La garde physique et juridique du matériel incombe à l'emprunteur, à partir de son retrait auprès d'un membre du Bureau, jusqu'à sa restitution dans les mêmes conditions (cf. article suivant).

Durant cette période, l'emprunteur est responsable des dommages causés au et/ou par le matériel de projection emprunté (cf. art 1732 et 1384 du Code Civil). Il impute donc à

l'emprunteur de prendre les précautions nécessaires, tant au niveau de l'assurance que de la vérification de la conformité de l'usage qu'il souhaite faire du matériel avec les règles en vigueur.

A noter que les dommages survenant par vétusté ne sont pas à la charge de l'emprunteur. Il convient néanmoins, pour s'exonérer desdits dommages, **de respecter les consignes suivantes** :

- Le vidéoprojecteur doit être placé de manière à ne pas obstruer les bouches d'aération. Il convient par ailleurs de faire attention à la chaleur de ces dernières.
- En cours d'utilisation, le vidéoprojecteur ne doit pas être déplacé ni manipulé, la lampe interne encore chaude pouvant endommager le vidéoprojecteur.
- Les câbles doivent être détendus, sans croquage, et sécurisés dans les lieux de passage.
- On veillera à ne pas dépasser le seuil de saturation du système de son, et donc à adapter le volume sonore en conséquence.

Article 3 - Retrait, Usage et Restitution

Si le local est emprunté :

☐ Chaque jour

Les clés du local sont à retirer auprès d'un membre du BDA, après signature de la présente convention. Le local sera emprunté le : Il sera utilisé pour l'événement suivant : se déroulant de : Il sera restitué le : à la bibliothèque, auprès d'un membre du BDA, sauf mention contraire faite ci-après : L'emprunt pourra être répété, selon les termes de cette convention, aux mêmes horaires : ☐ Chaque jour ☐ Chaque semaine ☐ Chaque mois Si le matériel de projection est emprunté : Le matériel est à retirer auprès d'un membre du BDA, après signature de la présente convention. Le matériel sera emprunté le : Il sera utilisé pour l'événement suivant : se déroulant de : Il sera restitué le : à la bibliothèque, auprès d'un membre du BDA, sauf mention contraire faite ci-après : L'emprunt pourra être répété, selon les termes de cette convention, aux mêmes horaires :

☐ Chaque mois

☐ Chaque semaine

Article 4 - Participation

Si le matériel de projection est emprunté :

Afin de participer à l'amortissement du matériel, il est demandé une **participation forfaitaire** de 1,50€ par heure d'usage.

Il est possible d'être exempté de cette participation si le vidéoprojecteur ne fait pas partie de la liste des objets empruntés. De même, il est possible de se faire exempter de cette participation par le trésorier du BDA si l'utilisation du vidéoprojecteur intervient dans le cadre d'un événement organisé par une association gratuit pour les participants, à la discrétion de ce dernier.

La paiement s'effectue, à discrétion du trésorier, selon la fréquence prévue des emprunts :

- Comptant, à la restitution du matériel.
- Par l'envoi d'une facture trimestrielle, avec récapitulatif de tous les emprunts effectués pendant le trimestre.

Article 5 - Cautions

A la signature de la convention, un chèque de caution doit être remis en trésorerie du BDA, celui-ci doit être d'un montant cumulant les sommes suivantes :

- 500 euros pour l'emprunt du local.
- 1000 euros pour l'emprunt du matériel de projection.

Les chèques ne sont pas encaissés, sauf suite à un dommage causé au matériel ou à une restitution du local dans un état différent de son état au moment du prêt et d'un refus de payer de la part de la personne physique ou morale responsable au regard de la loi. En cas de préjudice, l'A.C.E.C. Lille pourra éventuellement engager des poursuites pour récupérer un complément non couvert par la caution.

A la restitution du matériel, le chèque de caution peut, au choix de l'emprunteur :

- Être restitué.
- Être conservé par la trésorerie pour servir lors d'emprunts ultérieurs. On rappelle que la durée de validité d'un chèque est d'un an.

Article 6 - Litiges

Après avoir tenté de résoudre leur différend à l'amiable, les deux parties s'engagent à porter leur litige devant les juridictions compétentes dans la ville de Lille.

Cette convention comprend trois pages et les articles 1 et 3 comportent des mentions à remplir à la main. Chaque partie doit en conserver un exemplaire pendant la durée du prêt. En cas de problème, l'exemplaire conservé par l'A.C.E.C. Lille fait foi.

L'emprunteur : Un membre du Bureau de l'A.C.E.C. : Lu et approuvé, Lu et approuvé,